

Projet de règlement grand-ducal

**portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires
et d'employés communaux**

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 16 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une note relative à l'impact financier du projet de règlement grand-ducal, de laquelle il résulte que celui-ci n'a pas d'impact sur le budget de l'État puisque les mesures prévues sont intégralement supportées par le secteur communal.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Par dépêche du 13 février 2018, le Gouvernement avait saisi le Conseil d'État d'un projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'État¹. Le projet de loi a pour objet de modifier les modalités selon lesquelles un certain nombre de carrières d'agents de l'État ont été reclassées à travers la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en remplaçant le mécanisme de reclassement à la même valeur d'échelon, qui fut utilisé à l'époque, par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. Il avait été amendé par des amendements gouvernementaux transmis au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2018.

Le 12 juin 2018, le Conseil d'État a émis son avis au sujet du susdit projet de loi amendé.

L'objet du règlement grand-ducal sous revue consiste à appliquer les règles de reclassement prévues par le projet de loi n° 7245 à certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux.

L'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit en effet un

¹ Doc.parl. n° 7245.

parallélisme entre les traitements de la fonction publique étatique et celle de la fonction publique communale².

Le Conseil d'État note que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis correspond *mutatis mutandis* au texte initial du projet de loi n° 7245. Or, le but des amendements gouvernementaux précités du 6 avril 2018 consistait à pallier, par l'introduction d'un dispositif supplémentaire, certains effets non voulus de la méthode de reclassement prévue par le projet de loi initial, effets que les auteurs du projet de loi avaient qualifiés eux-mêmes d'« iniques ».

Étant donné que le dispositif destiné à compenser ces effets, prévu plus particulièrement au nouvel article 3 du projet de loi n° 7245, n'a pas été introduit dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu, de constater d'abord que lesdits effets non désirés ne sont pas réparés et, ensuite, que le parallélisme entre les traitements de la fonction publique communale et la fonction publique étatique n'est pas donné.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs d'apporter au projet de règlement grand-ducal sous avis les modifications apportées ou à apporter au projet de loi n° 7245, notamment par les amendements gouvernementaux du 6 avril 2018, afin d'assurer le parallélisme exigé par l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985, à défaut de quoi le projet de règlement sous avis risque d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution. Il renvoie pour le surplus à son avis précité du 12 juin 2018 qui garde toute sa pertinence dans le présent contexte.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État se dispense de l'examen quant au fond des articles.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le Conseil d'État tient à relever qu'il convient de faire abstraction, au niveau des référants, des actes de même nature. Partant, il y a lieu de supprimer le deuxième visa.

Le visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés pour lire « à l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o ».

² Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, art. 22, al. 1^{er}: « le fonctionnaire [communal] jouit d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation en principal et accessoires, modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'État, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale ».

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes